

VD_OMNI GE.2010.0129 vom 27. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0129

FR: VD_OMNI GE.2010.0129 du 27 août 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0129 del 27 agosto 2010

Regeste

A. X. _____, B. X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Confirmation de la décision du département et du directeur de l'établissement primaire de placer un enfant de huit ans dans un collège accessible à 30 minutes à pied (1,45 km), et non dans le collège plus proche: la classe souhaitée a déjà atteint le maximum de l'effectif normal, le trajet n'est pas excessif, des solutions possibles ont été évoquées (transports scolaires et Pédibus notamment) et trois autres enfants vivant dans la même rue que l'intéressé sont placés dans ce même collège.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître, ce qui est le cas en l'espèce. Le tribunal de céans est ainsi matériellement compétent pour se saisir du présent recours. Déposé en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres exigences de forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.01) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans, qui se limitera à vérifier s'il y a abus ou excès du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 3

L'art. 13 LS prévoit que les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire de domicile ou de résidence des parents. L'art. 14 al. 1 LS permet au département d'accorder des dérogations à ce principe de territorialité, " notamment en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année dans la classe où il l'a commencée, ou

en raison d'autres circonstances particulières appréciées par le département ." En l'espèce, le litige ne porte toutefois pas sur une dérogation au principe de la territorialité, les deux bâtiments scolaires en jeu se situant sur la commune de domicile de l'élève.

E. 4

Selon l'art. 164 du règlement d'application de la LS du 25 juin 1997 (RLS; RSV 400.01.1), l'effectif normal d'une classe est de 18 à 20 élèves dans les cycles primaires. L'art. 165 RLS précise qu'au moment de l'autorisation d'ouverture des classes, l'effectif prévu ne peut dépasser 22 élèves pour les classes de cycle primaire. a) En l'occurrence, il est constant que la classe CYP2-1 du collège de 3._____, souhaitée par les recourants pour leur enfant, compte déjà 20 élèves, soit le maximum de l'effectif normal, alors que les deux classes du 1._____ comportent - leur enfant y compris semble-t-il - 19 et 18 élèves seulement. Dans ces conditions, l'intérêt public à ne pas imposer un élève de plus à la classe du collège de 3._____, déjà complète, alors que celles du 1._____ ne sont pas remplies, est patent au regard de l'équilibre des classes, nécessaire à assurer la qualité de l'enseignement et des conditions d'apprentissage optimales. b) Les recourants relèvent certes, carte à l'appui, que le trajet de leur domicile au collège du 1._____ est excessif dès lors qu'il atteint, selon leur mémoire de recours du 5 août 2010, 30 minutes pour 1,45 km, soit 2 heures et 5,8 km par jour. Si les inconvénients liés à un tel trajet ne sont pas négligeables en termes de temps et de danger, ils ne sont cependant pas excessifs pour un enfant de huit ans. Il en va d'autant moins que des solutions possibles ont été évoquées, telles que transports scolaires, mise à disposition de structures sécurisées et Pédibus, solutions dont les recourants n'indiquent pas qu'elles seraient irréalisables. Par ailleurs, le DFJC et le Directeur de l'Etablissement ont exposé sans être contestés que les enfants sont déplacés par groupe d'un même quartier ou rue d'habitation; trois autres enfants habitant le chemin des 2._____ sont ainsi scolarisés dans la même classe du 1._____. A cet égard, les recourants ne mentionnent pas de circonstances particulières pour lesquelles leur enfant devrait être traité différemment que les trois autres élèves habitant la même rue. Bien que dignes d'intérêt, les motifs évoqués par les recourants ne permettent donc pas d'excéder l'effectif normal de la classe de 3._____ pour y placer leur enfant. c) Par conséquent, l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation et c'est à bon droit qu'elle a ainsi confirmé la décision du Directeur de l'Etablissement d'enclasser l'enfant des recourants au 1._____.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée, aux frais des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.